

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 1^{er}A

Avant le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant:

Le gouvernement présente dans les plus brefs délais, une étude d'impact du présent projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

EXPOSE DES MOTIFS

Le gouvernement français a fait le choix d'ouvrir à la concurrence le secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. C'est l'objet du présent projet de loi. Il est étonnant qu'une telle décision n'ait pas fait l'objet d'une étude d'impact préalable.

En effet, il s'agit d'un secteur particulier. Modifier son équilibre n'est pas anodin. L'existence d'un monopole jusqu'alors se justifie par d'impérieuses nécessités d'ordre public et social. Les conséquences de ce texte en matière de protection des mineurs et des joueurs, de prévention et d'addiction au jeu, de lutte contre le blanchiment d'argent et la fraude fiscale doivent pouvoir être précisément évaluées avant d'engager tout processus législatif.

De même, les conséquences en matière de recettes fiscales pour l'Etat et les organismes de sécurité sociale, ainsi que pour les territoires concernés nécessitent d'être connues.

En outre, depuis le 1^{er} septembre 2009, une étude d'impact doit obligatoirement être jointe à tout projet de loi présenté au Parlement.

Il est donc souhaitable d'appliquer ce dispositif a posteriori au présent texte relatif aux jeux et paris en ligne afin que le Parlement puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

Projet de loi n°2373

Relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

AMENDEMENT

présenté par MM. Brard et Sandrier

Article 1^{er} A

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« En conséquence, un monopole public est chargé de l'exploitation des jeux donnant lieu à des paris d'argent. »

Objet

Rien ne faisant obligation à notre pays de ne pas encadrer les pratiques de jeu en ligne, il est proposé de l'indiquer dans la loi.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Delaunay, M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M.
Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 1er

Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots « Prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs » par les mots suivants : « Prévenir le jeu excessif et le jeu pathologique ou problématique, ainsi que les phénomènes de co-vulnérabilité, et protéger les mineurs ».

Exposé des motifs

Le jeu problématique correspond à la phase qui précède le phénomène proprement addictif : on observe par exemple que la fréquence et le montant des mises augmentent. Il est reconnu par les spécialistes que le jeu problématique entraînant l'addiction est identifiable à ce stade et qu'en prévenant celui-ci, on peut éviter les dérives addictives.

La co-vulnérabilité est la tendance accrue qu'ont les victimes d'une addiction à subir d'autres addictions.

Ainsi, une étude menée par l'Université de Nottingham en Grande Bretagne en 2007 montre que 36% des joueurs en ligne sont fumeurs (contre 27% pour les joueurs en dur).

Les joueurs en ligne sont plus amenés à fumer la cigarette que les joueurs dits en dur, d'abord parce-qu'ils n'est plus permis de fumer dans les lieux publics mais aussi parce-que les joueurs préfèrent fumer chez eux que dans un environnement de joueurs en dur.

De même, un joueur en ligne sur 5 déclare avoir bu plus de 4 fois la dose d'alcool recommandée dans ses jours de consommation élevée. Dans l'année précédent l'étude, on a constaté une tendance beaucoup plus forte à s'alcooliser chez les joueurs en ligne que chez les joueurs en dur.

Les joueurs en ligne qui fument chez eux sont également plus amenés à boire, le coût de cette consommation étant moins élevé que dans un casino et le sentiment de sécurité (pas de retour en véhicule) au contraire plus élevé.

Enfin, le surendettement et la dépression font aussi partie des conséquences ou des facteurs aggravant la dépendance.

Ces formes de covulnérabilité liées au jeux en ligne doivent également faire l'objet d'une prévention accrue et en ligne.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE**

(n°2373)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M.
Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 1^{er}

A la fin de la première phrase de l'alinéa 7 de cet article, après les mots: « et de hasard », ajouter les mots: « dont la composition garantit l'indépendance. ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un Comité consultatif des jeux ayant notamment pour missions de centraliser les informations et de garantir une régulation en accord avec les objectifs de l'article 1er, notamment concernant la prévention, est constitué par cette article.

Ce Comité n'était pas évoqué dans le texte initial du projet de loi. Il a été introduit lors de l'examen du texte en 1ère lecture en Commission des finances à l'Assemblée nationale.

S'il est pourtant essentiel de créer ce Comité afin d'asseoir la réelle volonté et nécessité d'assurer d'assurer un encadrement du secteur des jeux, il convient tout aussi de garantir pour les mêmes raisons son indépendance.

Tel est l'objet du présent amendement.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Delaunay, M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M.
Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 3

A l'alinéa 3 de cet article, remplacer les mots: « un message avertissant », par les mots suivants:
« une fenêtre clignotante comportant un message avertissant ».

Exposé des motifs

Les techniques de marketing permettant à l'opérateur d'attirer l'attention d'un potentiel client sont nombreuses et connues.

On sait, au regard de ces techniques efficaces, la faiblesse de l'impact des messages diffusés en petits caractères en bas de l'écran de la télévision ou de l'ordinateur sur les comportements.

Aussi est-il essentiel de prévoir une visibilité minimale et importante de ce message avertissant obligatoire en définissant dans la loi la forme sous laquelle il devra apparaître.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Delaunay, M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 3

A l'alinéa 3 de cet article, remplacer les mots: « La date de naissance du joueur est exigée au moment de son inscription, ainsi qu'à chacune de ses visites sur le site de l'opérateur. », par les mots suivants :

« Les opérateurs de jeux en ligne n'autorisent l'accès aux jeux qu'après une stricte authentification du joueur. Cette authentification nécessite l'envoi par courrier postal de la copie de la carte d'identité du joueur, de son relevé d'identité bancaire (provenant d'un compte d'une banque française), d'une déclaration sur l'honneur manuscrite et d'une preuve de domiciliation.

Une fois l'authentification réalisée, la remise de l'identifiant et du mot de passe nécessaires à l'ouverture du compte joueur s'opère également via courrier postal. Chaque mise ou remise de gain n'est possible que via le compte désigné par le RIB envoyé. ».

Exposé des motifs

S'il est indiqué à plusieurs reprises dans le projet de loi le fait que les mineurs, même émancipés, ne peuvent prendre part à des jeux d'argent et de hasard dont l'offre publique est autorisée par la loi, aucun moyen de contrôle d'identité fiable n'est imposé aux opérateurs de jeux.

Or, il est indéniable qu'un courrier postal comportant des preuves matérialisées constitue un obstacle à la tentation des mineurs d'entraver la loi en ouvrant un compte joueur.

Ainsi, la déclaration sur l'honneur manuscrite et la nécessité de fournir une copie de pièce d'identité sont un premier obstacle. De même, le fait que les gains ne soient versés que sur le compte correspondant au RIB envoyé et au compte d'origine de la mise n'incite pas le mineur à utiliser le moyen de paiement d'une tierce personne majeure.

Ces conditions d'authentification sont à préciser dans la loi pour protéger efficacement les mineurs et les empêcher d'accéder aux jeux en ligne.

Projet de loi n°2373

Relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

AMENDEMENT

présenté par MM. Brard et Sandrier

Article 4 bis

Rédiger ainsi cet article :

Toute communication commerciale directe ou indirecte, à l'exception de la Française des Jeux et du Pari mutuel urbain, en faveur d'un opérateur de jeux ou de paris et à destination du public est prohibée.

Objet

Les jeux de hasard en ligne ne peuvent faire l'objet de publicité.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n° 2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M.
Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 4 bis

Après l'alinéa 2, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Interdite dans les publications distribuées gratuitement ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de compléter cette liste d'interdictions par d'autres limitations qui nous paraissent tout aussi essentielles. C'est le cas pour les journaux gratuits dans lesquels il semble opportun d'y interdire toute publicité pour les jeux en ligne.

Ces publications distribuées gratuitement et librement partout sont lues par un public très large dont les mineurs.

Le législateur ne saurait autoriser que des personnes, pour différentes raisons, soient poussées vers l'addiction par des publicités très percutantes et parfaitement ciblées.

Cette interdiction nous semble d'autant plus importante que les journaux gratuits sont intégralement financés par la publicité. Or, compte tenu de la recrudescence des annonces publicitaires pour les jeux en ligne, phénomène qui vraisemblablement s'aggravera avec la légalisation de ces jeux, et de la manne importante que représente cette industrie en pleine expansion, le risque est très important de voir les journaux gratuits renforcer le nombre de publicités pour les jeux en ligne.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n° 2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme
Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 4 bis

Après l'alinéa 3, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Interdite dans les programmes des sociétés nationales de programmes visées au I, III et IV de l'article 44 et de la société visée à l'article 45 de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'interdire toute publicité en faveur des opérateurs de jeux et paris en ligne, dans les programmes des chaînes de télévision et des radios publiques.

En termes de maintien de l'ordre public et de santé publique, il est important que le service public audiovisuel n'incite pas à des pratiques addictives.

Par ailleurs, à l'heure où la régie publicitaire de France Télévisions va être livrée à une personne également partie prenante dans l'organisation de jeux en ligne, qui a construit sa carrière sur l'activité de production audiovisuelle et qui préside trois sociétés de jeux, par l'intermédiaire de sa holding Mangas Gaming, dont Betcltic, il nous semble plus que nécessaire d'empêcher France Télévisions de pouvoir réaliser de la publicité pour certains opérateurs.

Il est évident que les différentes sociétés de jeux en ligne du dirigeant de la régie se trouveraient, de fait, favorisées par rapport à celles des autres opérateurs, entraînant une distorsion de concurrence. De plus, le président de Mangas Gaming qui est déjà juge et partie au titre de sa double activité de producteur et de chef de la régie publicitaire, va détenir, *via* la régie, un droit de contrôle sur leur financement par la publicité.

En vertu de son activité d'opérateur de jeux en ligne, il deviendrait juge et partie à triple titre. Ce triple cumul nous semble on ne peut plus malsain.

Enfin, Betcltic, l'une des sociétés de jeux de Mangas Gaming, vient d'annoncer un partenariat avec la Juventus de Turin alors qu'elle est déjà le sponsor de plusieurs autres équipes nationales de football ! Nous sommes en train d'autoriser un regroupement d'activités – sport, jeux, médias et publicité – qui constitue une « berlusconisation » à la française de la société.

Projet de loi n°2373

Relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

AMENDEMENT

présenté par MM. Brard et Sandrier

Article 4 bis

Après l'alinéa 4, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 4° bis Interdite sur la voie publique »

Objet

Amendement de principe.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n° 2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme
Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 4 bis

Après l'alinéa 4, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Interdite dans les programmes d'un service de télévision qui détient tout au partie du capital
d'une entreprise opérateur de jeux ou de paris en ligne » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter un mélange des genres préjudiciable à l'honnêteté de l'information, à la tranquillité du téléspectateur, il convient d'empêcher que des alliances mercantiles se nouent en France entre des sociétés de jeux et de paris en ligne et des groupes de médias audiovisuels comme c'est le cas actuellement entre la société de Patrick Le Lay, Eurosportbet adossée à SPS Betting, (société détenue à parité par Eurosport, filiale à 100 % du groupe TF1 (TF1, LCI, RMC, NT1) et le fonds Serendipity Investment cofinancé par Bouygues et par Artémis, holding de François Pinault).

Les jeux en ligne vont déclencher une déferlante de publicités sur les chaînes de télévision en France, à compter du 1^{er} janvier 2010. Le pactole attendu sur les marchés publicitaires associés déchaîne les ambitions et les associations hétéroclites.

Il n'est pas sain qu'au nom de la diversification des activités, la rentabilité prenne le pas sur l'information et la qualité des programmes dans les sociétés de l'audiovisuel et que le téléspectateur soit assimilé soit à un « temps de cerveau disponible » soit à un compte en banque à vider. C'est pourquoi, il convient d'interdire toute communication commerciale pour ce type de jeux et d'activités dans les programmes de télévision.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme
Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 4 bis

Après l'alinéa 4, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Interdite dans les programmes d'un service de radiodiffusion qui détient tout au partie du capital d'une entreprise opérateur de jeux ou de paris en ligne » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter un mélange des genres préjudiciable à l'honnêteté de l'information, à la tranquillité de l'auditeur, il convient d'empêcher que des alliances mercantiles se nouent en France entre des sociétés de jeux et de paris en ligne et des groupes de radiodiffusion.

RTL, Europe 1, RMC, OuïFM et tant d'autres radios sont entrain de concrétiser des partenariats avec des opérateurs de jeux en ligne pour profiter du juteux marché publicitaire qui se profile et développer leur audience. Des émissions « pédagogiques » pour les joueurs-parieurs sont envisagées basées sur des « talk », des « live », des analyses de l'actualité sportive (principalement le football), des pronostics,...

Alors que les jeux et paris en ligne sont assimilables par l'addiction qu'ils génèrent à l'alcool, au tabac et aux drogues, il n'est pas sain qu'au nom de la diversification des activités, la rentabilité prenne le pas sur l'information et la qualité des programmes des radios et que l'auditeur soit de plus en plus appréhendé comme une cible commerciale. C'est pourquoi, il convient d'interdire toute communication commerciale pour ce type de jeux et d'activités sur les antennes des radios.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme
Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 4 bis

Après l'alinéa 4, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Interdite dans les services d'une société de communications au public en ligne qui détient tout
au partie du capital d'une entreprise opérateur de jeux ou de paris en ligne » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter un mélange des genres préjudiciable à l'honnêteté de l'information, à la tranquillité
de l'internaute, il convient d'empêcher que des alliances mercantiles se nouent en France entre
des sociétés de jeux et de paris en ligne et des sociétés de communications au public en ligne.

Par exemple, le "partenariat stratégique" engagé avec la société Chiligaming, un spécialiste des
paris en ligne, est envisagé dès l'ouverture du marché en France, afin d'engranger une partie du
pactole publicitaire. La société exploite plusieurs licences de jeux sur Internet depuis l'île de
Malte, véritable paradis pour les opérateurs de jeux d'argent en ligne.

Google qui interdisait la publicité pour les jeux d'argent sur Internet partout dans le monde, a
assoupli ses règles dès novembre 2008. Au moment, où le moteur de recherche ouvre à la
publicité sa page d'accueil, on est en droit de s'interroger sur l'éventualité d'autres opérations de
ce type, notamment sur Google France après l'ouverture du marché des jeux en ligne. Si c'est le
cas, les opérateurs de jeux et de paris en ligne pourraient figurer sur la liste des prétendants qui
souhaiteront profiter de la visibilité offerte par la page d'accueil du moteur de recherche le plus
utilisé du monde...

Alors que les jeux et paris en ligne sont assimilables par l'addiction qu'ils génèrent à l'alcool, au
tabac et aux drogues, il convient d'interdire toute communication commerciale pour ce type de
jeux et d'activités sur Internet et particulièrement sur les sites les plus visités par le public.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme
Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 4 bis

Après l'alinéa 4, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Interdite dans les services d'une société de communications électroniques offrant un service de téléphonie mobile qui détient tout ou partie du capital d'une entreprise opérateur de jeux ou de paris en ligne » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les paris en ligne vont être un moyen de rentabiliser l'acquisition de ces droits sportifs pour le groupe Orange, par exemple. Les principaux groupes médias et télécoms s'intéressent donc de très près au futur marché des jeux en ligne. Ces groupes, et les déclarations de leurs dirigeants le sous-entendent, vont sûrement s'orienter vers des partenariats stratégiques avec des acteurs qui maîtrisent déjà la technologie pour pénétrer le marché rapidement. On peut citer en exemple la chaîne anglaise Sky (Sky Sport, notamment), dont le groupe audiovisuel propose en effet des offres de paris sur Internet, sur le mobile et sur la télévision interactive par l'intermédiaire de sa branche Skybet.

Après TF1 et M6, Canal+, Orange s'intéresse aux jeux en ligne. Par le biais de l'Internet et de la télévision mobile, les opérateurs de téléphonie mobile envisagent des partenariats relatifs aux jeux et paris en ligne pour ne pas être absents de ce lucratif et opportun marché publicitaire.

Alors que les jeux et paris en ligne sont assimilables par l'addiction qu'ils génèrent à l'alcool, au tabac et aux drogues, il convient d'interdire toute communication commerciale pour ce type de jeux et d'activités pour toute société de communications électroniques offrant un service de téléphonie et ayant des participations dans une société de jeux ou de paris en ligne.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme
Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 4 bis

Après l'alinéa 4, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Interdite durant les retransmissions de compétitions et de manifestations sportives effectuées par un service de télévision ou de radiodiffusion ainsi que dans les demi-heures précédant et suivant ces retransmissions et dans les émissions consacrées à ces événements ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec l'ouverture à la concurrence des jeux d'argent et de hasard en ligne, le téléspectateur et l'auditeur va être harcelé par la publicité de ces sites compte tenu de la lutte acharnée qu'ils vont se livrer entre eux pour tenter de se placer dans le peloton des champions français qui pourront émerger et prendre une dimension européenne.

Les retransmissions de compétitions et de manifestations sportives télévisuelles et radiophoniques, du fait de leur taux d'audience élevé, seront encadrées et coupées par ce type de publicité et contribueront à conditionner le téléspectateur pour qu'il joue et parie en ligne le plus possible.

Il n'est pas sain que la rentabilité prenne le pas sur l'information et la qualité des programmes télévisuels et que le téléspectateur ou l'auditeur soit assimilé soit à un « temps de cerveau disponible », soit à un compte en banque à vider. C'est pourquoi, il convient d'interdire toute communication commerciale pour ce type de jeux et d'activités dans les retransmissions de compétitions et de manifestation sportives à la télévision et à la radio.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme
Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 4 bis

Après l'alinéa 4, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Interdite durant les retransmissions de compétitions et de manifestations sportives dans un service de télévision ;»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec l'ouverture à la concurrence des jeux d'argent et de hasard en ligne, le téléspectateur va être harcelé par la publicité de ces sites compte tenu de la lutte acharnée qu'ils vont se livrer entre eux pour tenter de se placer dans le peloton des champions français qui pourront émerger et prendre une dimension européenne.

Les retransmissions de compétitions et de manifestations sportives télévisuelles, du fait de leur taux d'audience élevé, seront coupées par ce type de publicité et contribueront à conditionner le téléspectateur pour qu'il joue et parie en ligne le plus possible.

Il n'est pas sain que la rentabilité prenne le pas sur l'information et la qualité des programmes télévisuels et que le téléspectateur soit assimilé soit à un « temps de cerveau disponible », soit à un compte en banque à vider. C'est pourquoi, il convient d'interdire toute communication commerciale pour ce type de jeux et d'activités dans les retransmissions de compétitions et de manifestation sportives à la télévision.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme
Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 4 bis

Après l'alinéa 4, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Interdite durant les retransmissions de compétitions et de manifestations sportives dans un service de radiodiffusion ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec l'ouverture à la concurrence des jeux d'argent et de hasard en ligne, l'auditeur va être harcelé par la publicité de ces sites compte tenu de la lutte acharnée qu'ils vont se livrer entre eux pour tenter de se placer dans le peloton des champions français qui pourront émerger et prendre une dimension européenne.

Les retransmissions de compétitions et de manifestations sportives ou leurs extraits à la radio, du fait de leur taux d'audience élevé, seront coupées par ce type de publicité et contribueront à conditionner l'auditeur pour qu'il joue et parie en ligne le plus possible.

Il n'est pas sain que la rentabilité prenne le pas sur l'information et la qualité des programmes radiophoniques et que l'auditeur soit assimilé soit à un prospect, soit à un compte en banque à vider. C'est pourquoi, pour lutter contre l'addiction et l'endettement, il convient d'interdire toute communication commerciale pour ce type de jeux et d'activités dans les retransmissions de compétitions et de manifestation sportives à la radio.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme
Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 4 bis

Après l'alinéa 4, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Interdite dans les demi-heures qui précèdent et suivent les retransmissions de compétitions et de manifestations sportives dans les services de télévision ou de radiodiffusion ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le décret du 18 décembre 2008 visant à allonger la durée de la publicité sur les chaînes privées en transposant certaines dispositions de la directive européenne « Services Médias audiovisuels », a autorisé les chaînes privées à passer de 6 minutes à 9 minutes d'écran publicitaire, par heure moyenne et à diffuser davantage de publicité en passant à « l'heure glissante » au lieu de « l'heure d'horloge », plus avantageuse car permettant de diffuser jusqu'à 18 minutes de publicité à certaines heures....

Dans un texte contexte de libéralisation de l'exposition publicitaire à la télévision, il importe de protéger le téléspectateur du harcèlement de spots publicitaires qui ne vont pas manquer d'être programmés juste avant et juste après les retransmissions de grandes manifestations ou de grandes compétitions sportives. Au-delà de l'amateur de sport, c'est une clientèle familiale qui est visée par les opérateurs de jeux en ligne puisque, comme le dit Patrick Le Lay, patron d'Europsortbet, l'objectif est qu'une famille dépense par mois dans les jeux en ligne autant que pour un abonnement à la télévision payante et à la téléphonie mobile.

Il convient donc de protéger le téléspectateur de sollicitations publicitaires intempestives qui peuvent conduire à l'addiction et à l'endettement.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme
Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 4 bis

Après l'alinéa 4, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Interdite dans les émissions de télévision consacrées aux sports et aux compétitions et aux manifestations sportives ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

« Jour de foot », « Canal football club », « l'Equipe du dimanche », « Jour de Rugby » sur Canal +, « Téléfoot » sur TF1, « Stade 2 » sur France 2, « Direct sport » sur Direct 8, « Autocritiques » sur Eurosport,...etc., sont des magazines consacrés à différents sports aux heures de grande écoute et ciblant des publics connaisseurs et attentifs aux résultats des rencontres sportives télédiffusées.

Ces publics d'aficionados sont déjà conditionnés par la publicité à l'achat de produits dérivés des équipes qu'ils soutiennent.

Le mélange des genres est préjudiciable à l'honnêteté de l'information et à la tranquillité du téléspectateur-consommateur, c'est pourquoi, il convient d'empêcher que des alliances mercantiles entre des sociétés de jeux ligne et des groupes de médias audiovisuels se nouent.

Mettre sous pression publicitaire les téléspectateurs pour récupérer des parts de marchés publicitaires évaporés à cause d'un marché dégradé et de la crise, n'est pas compatible avec les missions et la déontologie que doivent remplir les entreprises de médias.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme
Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 4 bis

Après l'alinéa 4, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Interdite dans les émissions de radiodiffusion consacrées aux compétitions et aux
manifestations sportives ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

« Larqué foot », « Le Multiplex de Ligue 1 », « Luis attaque! », « Coach Courbis », « After
Foot », sur RMC, « After Foot », « Intégrale Foot », « On refait le match », sur RTL, « Europe 1
Foot », « Le Club Sports Europe 1 » sur Europe 1, « Foot et compagnie » sur Sud radio,...etc.,
sont des magazines consacrés au football aux heures de grande écoute et ciblant un public
connaisseur et attentif aux résultats des matchs et des manifestations sportives retransmises en
radio.

Ces publics de fans sont déjà conditionnés par la publicité à l'achat de produits dérivés des
équipes qu'ils soutiennent.

Le mélange des genres est préjudiciable à l'honnêteté de l'information et à la tranquillité de
l'auditeur-consommateur, c'est pourquoi, il convient d'empêcher que des alliances mercantiles
entre des sociétés de jeux ligne et des groupes de médias audiovisuels se nouent.

Mettre sous pression publicitaire les auditeurs pour récupérer des parts de marchés publicitaires
évaporés à cause de la crise, n'est pas compatible avec les missions et la déontologie que doivent
remplir les entreprises de médias.

Projet de loi n°2373

Relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

AMENDEMENT

présenté par MM. Brard et Sandrier

Article 4 bis

A l'alinéa 5, après le terme

« ligne »

Supprimer la fin de l'alinéa

Objet

Amendement de principe.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Delaunay, M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 4 bis

Au cinquième alinéa de cet article, remplacer les mots: « 4° Interdite dans les services de communication au public en ligne à destination des mineurs », par les mots suivants :

« 4° Interdite dans l'ensemble des services de communication au public en ligne.

Après l'article L3411-5 du code de la santé publique, ajouter un article L3411-6 ainsi rédigé :
La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des jeux en ligne est strictement interdite sur les services de communication au public en ligne. »

Exposé des motifs

Il est aujourd'hui impossible de définir les sites internet destinés aux mineurs ou non. Ce qui est envisageable en presse papier ne l'est pas en ligne.

Ainsi les sites de video-streaming ne sont-ils a priori pas spécifiquement destinés aux mineurs, mais ces derniers les visitent très régulièrement, notamment lorsqu'ils regardent des séries.

Les adolescents utilisent internet de manière fréquente et exponentielle, et dans de nombreux cas à l'abri du contrôle parental.

Il convient donc, en l'absence de définition claire d'un « site à destination des mineurs », de ne pas autoriser la communication commerciale sur internet (autrement que sur le propre site de l'opérateur), au risque de voir les adolescents directement et en premier lieu touchés par cette publicité et incités à jouer.

Le volet du code de la santé publique consacré aux toxicomanies et à la prévention des dépendances doit comporter des garde-fous en la matière.

Projet de loi n°2373

Relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

AMENDEMENT

présenté par MM. Brard et Sandrier

Article 4 bis

A l'alinéa 6, après le terme

« cinématographique »

Supprimer la fin de l'alinéa

Objet

Amendement de principe.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme
Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 4 bis

A l'alinéa 6, supprimer les mots :

« lors de la diffusion d'œuvres accessibles aux mineurs »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à proscrire la publicité destinée aux jeux en ligne dans les salles de spectacles cinématographiques qui sont des lieux ouverts, pour une grande majorité des films, à un public large qui comprend des mineurs. Afin d'éviter que la publicité en faveur des jeux en ligne ne favorise l'addiction notamment chez des jeunes, il convient d'en interdire sa diffusion dans les salles de cinéma.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, Mme Filippetti, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme
Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac

ARTICLE 4 ter A

Rédiger ainsi cet article :

« Un rapport annuel conjoint du Conseil supérieur de l'audiovisuel, de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail et des organismes d'autorégulation mis en place dans le secteur de la publicité, évaluant l'évolution et les incidences sanitaires de la publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard sur le renforcement de l'addiction aux jeux et les conséquences économiques ce type de publicité dans les médias, sera présenté au Parlement avant le 31 décembre 2010. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le nouveau marché des jeux et paris en ligne va générer des dépenses publicitaires colossales de loin supérieures à celles du marché de la télévision ou à celles qu'a connues le marché des renseignements téléphoniques 118, ces dernières années.

Les opérateurs de jeux et de paris en ligne, pour accrocher le chaland et se démarquer de la concurrence, vont devoir dépenser beaucoup d'argent en publicité notamment dans les services de télévision et de radio. La publicité sera donc essentielle pour ce secteur économique en pleine croissance.

Les opérateurs de jeux et paris en ligne et leurs partenaires recrutés dans les médias et chez les opérateurs de communication, ne vont pas hésiter à déverser des flots de publicité sur toutes les chaînes pour accrocher une clientèle familiale qu'il conviendra de fidéliser pour qu'elle dépense dans ces jeux, au moins ce qu'elle investit dans ses abonnements de télévision payante et de téléphonie mobile.

Dans un contexte « d'entertainment », le téléspectateur sera donc invité à coup de spots publicitaires et de parrainages de vedettes du « show bis » ou du sport, à devenir un internaute joueur et dépensier ce qui ne sera pas sans conséquences en terme d'addiction et d'endettement.

Il est donc du devoir du législateur de s'interroger sur les conséquences de telles pratiques et de demander au gouvernement et aux instances compétentes, de bien vouloir étudier à une réécriture du décret 92-280 du mars 1992 qui fixent les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services de télévision en matière de publicité, de parrainage et de télé-achat, afin d'envisager l'interdiction de la publicité des jeux et des paris en ligne, aux heures de grandes écoute et durant certaines émissions comme les compétitions, manifestations sportives et celles se consacrant aux sports médiatisés.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Delaunay, M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M.
Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 4 ter A

Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots: « dix-huit mois », par les mots suivants :
« douze mois ».

Exposé des motifs

Il convient d'envisager la publication d'un rapport dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

En effet, la période à venir s'annonçant intense en matière de communication commerciale des opérateurs en raison de la coupe du monde de football, le Conseil supérieur de l'audiovisuel bénéficiera de la matière nécessaire et suffisante à l'établissement d'un rapport.

Son rendu au bout d'un an permettra aux Parlementaires d'envisager à sa suite les adaptations législatives indispensables dans le domaine complètement nouveau qu'est censée constituer la publicité légale pour des jeux de hasard et d'argent et au regard des effets que celle-ci peut avoir en terme de santé publique.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Delaunay, M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 4 ter

Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots: « 100 000 euros. », par les mots suivants : « égale au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale. » et, dans la dernière phrase, remplacer les mots « au quadruple du montant » par les mots « au quintuple du montant ».

Exposé des motifs

Il convient que la sanction énoncée dans la loi soit dissuasive.

Une amende de 100 000 euros ne l'est pas suffisamment au regard de l'impact indéniable qu'aura la publicité sur le nombre de joueurs potentiels et du coût proportionnellement très faible que représente par exemple la publicité sur internet.

Projet de loi n°2373**Relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne****AMENDEMENT***présenté par* **MM. Brard et Sandrier****Article 6**

Supprimer cet article.

Objet

Les textes et décisions des différentes institutions européennes ne faisant en aucune manière obligation aux États membres d'ouvrir le secteur des jeux de hasard et d'argent à la concurrence, les auteurs de cet amendement entendent maintenir le monopole des opérateurs nationaux sur ce marché.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M.
Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article ouvre les paris hippiques en ligne à la concurrence en mettant fin au monopole. Ce choix n'est pas acceptable. En l'absence de toute législation communautaire, c'est le droit national de chaque Etat membre qui s'applique, dans le respect des Traités européens, et sous le contrôle de la Cour de Justice des Communautés européennes. Un arrêt rendu récemment concernant le Portugal vient de le confirmer.

En effet, les jeux d'argent et de hasard en ligne ont été, formellement exclus de la directive services et de la directive sur le commerce électronique. En outre, la Commission européenne s'est toujours refusée jusqu'ici à légiférer. Dans ces conditions, il est prévu que la compétence des Etats soit respectée aussi longtemps que la Communauté n'a pas exercée sa compétence réglementaire en la matière.

Les prérogatives laissées aux Etats membres doivent cependant s'exercer dans le respect des traités suivant l'interprétation de la Cour de justice des Communautés européennes. Il est prévu dans les traités de pouvoir y déroger en instituant des monopoles ou en accordant des droits exclusifs. C'est précisément la situation de la France actuellement.

La Cour de justice a obligé les Etats membres à justifier de manière précise les restrictions aux libertés d'établissement et de prestation de services qu'ils étaient habilités à mettre en œuvre. Ainsi, pour être conforme au droit communautaire, les monopoles de jeux d'argent et de hasard doivent désormais être justifiés par des *raisons impérieuses d'intérêt général* telles que l'ordre public (lutte contre la fraude, la criminalité et le blanchiment) et l'ordre social (lutte contre l'addiction et protection des populations vulnérables).

La Commission à défaut de proposer une initiative législative, qu'elle juge trop précoce à ce stade, a préféré lancer plusieurs infractions contre les Etats membres afin qu'ils modifient leurs législations nationales.

Dans cet esprit, la Commission a intenté un recours en manquement contre la France. La France était certes obligée de se mettre en conformité avec le droit communautaire mais en aucun cas contrainte à libéraliser le secteur. Elle a même, dans ce cas, été au-delà des demandes faites par la Commission. L'état du droit laisse clairement la possibilité d'un choix politique: pérenniser le monopole en l'améliorant.

Par ailleurs, il convient de s'interroger gravement sur les implications d'une libéralisation, même limitée. Le présent projet de loi comporte le risque de mettre le secteur des jeux de hasard et d'argent en ligne dans une situation de « non retour » devant l'inévitable politique d'expansion des jeux que l'Etat sera incité à mettre en place. Il lui deviendra juridiquement impossible de refuser l'accès au marché à d'autres entrepreneurs privés. En effet, afin de compenser une baisse de la fiscalité aux fins d'attirer les opérateurs privés, l'Etat devra nécessairement accroître le volume des activités de jeux s'il veut maintenir le niveau de ses recettes publiques. A mesure qu'il développera cette politique d'expansion des jeux, il lui deviendra impossible de justifier, pour des raisons d'ordre social (lutte contre l'addiction, réduction de l'offre de jeu), le maintien de monopoles et autres restrictions.

C'est pourquoi il n'y a aucune urgence à ouvrir le marché des jeux en ligne à la concurrence. La France n'est pas en retard par rapport aux autres Etats membres. Il existe néanmoins un autre choix conforme à l'objectif de protection de l'ordre public et social : pérenniser le monopole en l'améliorant.

Pour toutes ces raisons, le présent amendement propose de supprimer cet article.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme
Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article ouvre les paris hippiques en ligne à la concurrence en mettant fin au monopole. Ce choix n'est pas acceptable. En l'absence de toute législation communautaire, c'est le droit national de chaque Etat membre qui s'applique, dans le respect des Traités européens, et sous le contrôle de la Cour de Justice des Communautés européennes. Un arrêt rendu récemment concernant le Portugal vient de le confirmer.

En effet, les jeux d'argent et de hasard en ligne ont été, formellement exclus de la directive services et de la directive sur le commerce électronique. En outre, la Commission européenne s'est toujours refusée jusqu'ici à légiférer. Dans ces conditions, il est prévu que la compétence des Etats soit respectée aussi longtemps que la Communauté n'a pas exercée sa compétence réglementaire en la matière.

Les prérogatives laissées aux Etats membres doivent cependant s'exercer dans le respect des traités suivant l'interprétation de la Cour de justice des Communautés européennes. Il est prévu dans les traités de pouvoir y déroger en instituant des monopoles ou en accordant des droits exclusifs. C'est précisément la situation de la France actuellement.

La Cour de justice a obligé les Etats membres à justifier de manière précise les restrictions aux libertés d'établissement et de prestation de services qu'ils étaient habilités à mettre en œuvre. Ainsi, pour être conforme au droit communautaire, les monopoles de jeux d'argent et de hasard doivent désormais être justifiés par des *raisons impérieuses d'intérêt général* telles que l'ordre public (lutte contre la fraude, la criminalité et le blanchiment) et l'ordre social (lutte contre l'addiction et protection des populations vulnérables).

La Commission à défaut de proposer une initiative législative, qu'elle juge trop précoce à ce stade, a préféré lancer plusieurs infractions contre les Etats membres afin qu'ils modifient leurs

législations nationales.

Dans cet esprit, la Commission a intenté un recours en manquement contre la France. La France était certes obligée de se mettre en conformité avec le droit communautaire mais en aucun cas contrainte à libéraliser le secteur. Elle a même, dans ce cas, été au-delà des demandes faites par la Commission. L'état du droit laisse clairement la possibilité d'un choix politique: pérenniser le monopole en l'améliorant.

Par ailleurs, il convient de s'interroger gravement sur les implications d'une libéralisation, même limitée. Le présent projet de loi comporte le risque de mettre le secteur des jeux de hasard et d'argent en ligne dans une situation de « non retour » devant l'inévitable politique d'expansion des jeux que l'Etat sera incité à mettre en place. Il lui deviendra juridiquement impossible de refuser l'accès au marché à d'autres entrepreneurs privés. En effet, afin de compenser une baisse de la fiscalité aux fins d'attirer les opérateurs privés, l'Etat devra nécessairement accroître le volume des activités de jeux s'il veut maintenir le niveau de ses recettes publiques. A mesure qu'il développera cette politique d'expansion des jeux, il lui deviendra impossible de justifier, pour des raisons d'ordre social (lutte contre l'addiction, réduction de l'offre de jeu), le maintien de monopoles et autres restrictions.

C'est pourquoi il n'y a aucune urgence à ouvrir le marché des jeux en ligne à la concurrence. La France n'est pas en retard par rapport aux autres Etats membres. Il existe néanmoins un autre choix conforme à l'objectif de protection de l'ordre public et social : pérenniser le monopole en l'améliorant.

Pour toutes ces raisons, le présent amendement propose de supprimer cet article.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme
Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article ouvre les paris sportifs en ligne à la concurrence en mettant fin au monopole. Ce choix n'est pas acceptable. En l'absence de toute législation communautaire, c'est le droit national de chaque Etat membre qui s'applique, dans le respect des Traités européens, et sous le contrôle de la Cour de Justice des Communautés européennes. Un arrêt rendu récemment concernant le Portugal vient de le confirmer.

En effet, les jeux d'argent et de hasard en ligne ont été, formellement exclus de la directive services et de la directive sur le commerce électronique. En outre, la Commission européenne s'est toujours refusée jusqu'ici à légiférer. Dans ces conditions, il est prévu que la compétence des Etats soit respectée aussi longtemps que la Communauté n'a pas exercée sa compétence réglementaire en la matière.

Les prérogatives laissées aux Etats membres doivent cependant s'exercer dans le respect des traités suivant l'interprétation de la Cour de justice des Communautés européennes. Il est prévu dans les traités de pouvoir y déroger en instituant des monopoles ou en accordant des droits exclusifs. C'est précisément la situation de la France actuellement.

La Cour de justice a obligé les Etats membres à justifier de manière précise les restrictions aux libertés d'établissement et de prestation de services qu'ils étaient habilités à mettre en œuvre. Ainsi, pour être conforme au droit communautaire, les monopoles de jeux d'argent et de hasard doivent désormais être justifiés par des *raisons impérieuses d'intérêt général* telles que l'ordre public (lutte contre la fraude, la criminalité et le blanchiment) et l'ordre social (lutte contre l'addiction et protection des populations vulnérables).

La Commission à défaut de proposer une initiative législative, qu'elle juge trop précoce à ce stade, a préféré lancer plusieurs infractions contre les Etats membres afin qu'ils modifient leurs législations nationales.

Dans cet esprit, la Commission a intenté un recours en manquement contre la France. La France

était certes obligée de se mettre en conformité avec le droit communautaire mais en aucun cas contrainte à libéraliser le secteur. Elle a même, dans ce cas, été au-delà des demandes faites par la Commission. L'état du droit laisse clairement la possibilité d'un choix politique: pérenniser le monopole en l'améliorant.

Par ailleurs, il convient de s'interroger gravement sur les implications d'une libéralisation, même limitée. Le présent projet de loi comporte le risque de mettre le secteur des jeux de hasard et d'argent en ligne dans une situation de « non retour » devant l'inévitable politique d'expansion des jeux que l'Etat sera incité à mettre en place. Il lui deviendra juridiquement impossible de refuser l'accès au marché à d'autres entrepreneurs privés. En effet, afin de compenser une baisse de la fiscalité aux fins d'attirer les opérateurs privés, l'Etat devra nécessairement accroître le volume des activités de jeux s'il veut maintenir le niveau de ses recettes publiques. A mesure qu'il développera cette politique d'expansion des jeux, il lui deviendra impossible de justifier, pour des raisons d'ordre social (lutte contre l'addiction, réduction de l'offre de jeu), le maintien de monopoles et autres restrictions.

C'est pourquoi il n'y a aucune urgence à ouvrir le marché des jeux en ligne à la concurrence. La France n'est pas en retard par rapport aux autres Etats membres. Il existe néanmoins un autre choix conforme à l'objectif de protection de l'ordre public et social : pérenniser le monopole en l'améliorant.

Pour toutes ces raisons, le présent amendement propose de supprimer cet article.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Delaunay, M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M.
Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 7

Au quatrième paragraphe de cet article, supprimer les mots: « ou à cote ».

Exposé des motifs

Le pari à cote générant de nombreuses fraudes, en particulier sur les paris hippiques, l'État a décidé de l'interdire et d'instituer le Pari mutuel urbain.

En Angleterre, une course sur quatre est encore l'objet de fraudes.

Leur autorisation va d'autant plus à l'encontre des considérations du gouvernement sur la protection de l'ordre public et social, que l'organisateur est gagnant si les joueurs perdent.

Enfin, une incohérence subsiste concernant les paris hippiques organisés par le PMU. Au regard de la législation communautaire, il peut être reproché à l'État d'interdire les paris à cote sur les courses hippiques tout en les autorisant sur les paris sportifs. Une question préjudicielle peut être déposée et contraindre la France à étendre les paris à cote aux paris hippiques.

Il convient donc d'interdire les paris à cote en ligne.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Fourneyron, M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M.
Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Seul le résultat final à l'issue d'une compétition peut être le support d'un pari sportif ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Multiplier les supports des paris multiplie également les possibilités de fraude et de tricherie, surtout lorsque le pari porte sur une phase ou un élément du jeu de faible incidence.

Les arbitres et les joueurs seront d'autant plus sollicités si tous types de paris sont autorisés. Il est nécessaire de faire en sorte que l'enjeu financier soit moindre que l'enjeu sportif : cette équation n'est garantie que si seul le résultat final peut faire l'objet d'un pari.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE**

(n°2373)

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Fourneyron, M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M.
Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'application d'une règle de jeu ne peut en aucun cas constituer le support d'un pari ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

La prise de paris sur la simple application d'une règle de jeu (nombre de corners, hors jeu, etc.) peut donner lieu à des tricheries et fraudes en tous genres. Si ce type de paris était autorisé, arbitres et joueurs seraient exposés à des sollicitations permanentes, et l'intégrité des compétitions sportives gravement menacée.

Il convient donc de l'éviter.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M.
Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 8

Après le deuxième alinéa de cet article, ajouter l'alinéa suivant:

« Les offres promotionnelles, les bonus, participations gratuites à des paris et les abondements de gains des opérateurs de jeux ou de paris en ligne sont inclus dans le calcul de la proportion maximale des mises reversées en moyenne aux joueurs par catégorie de paris ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret fixera le taux moyen de retour au joueur. Il s'agit par là de limiter les ventes à perte et d'instaurer une concurrence loyale entre les opérateurs.

Cependant, telle qu'elle est rédigée, cette disposition est facilement contournable car elle est limitée à la proportion des mises, et non des sommes, versées aux joueurs.

En réalité, les opérateurs abondent les comptes des joueurs par diverses offres promotionnelles (bonus, gains gratuits...). Ces pratiques impactent ainsi le taux de retour aux joueurs.

C'est pourquoi le présent amendement propose de tenir compte de ces versements dans le calcul du taux de retour au joueur. Il est donc indispensable d'inclure ces abondements dans le calcul du taux de retour aux joueurs.

Projet de loi n°2373

Relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

AMENDEMENT

présenté par MM. Brard et Sandrier

Article 10

A l'alinéa 2, substituer aux termes

« plus de 5 % de son capital ou de ses droits de vote »

Les termes

« son capital ou ses droits de vote »

Objet

Amendement visant à une transparence nécessaire dans l'identité des opérateurs.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M.
Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 10

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant:

« Un membre de conseil d'administration ou de conseil de surveillance, administrateur d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne, ne peut pas être également membre d'un ou de plusieurs autres conseils d'administration d'opérateurs de jeux ou paris en ligne ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement vise à éviter qu'un administrateur de conseil d'administration et/ou de surveillance d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne puisse aussi siéger dans un autre conseil d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne concurrent.

En effet, la pratique des administrateurs croisés est aujourd'hui courante dans les conseils des sociétés françaises. Cette consanguinité des décideurs n'est pas saine pour la bonne gouvernance de ces sociétés.

En conséquence, le présent amendement vise à y remédier et à insituer une représentation plus variés au sein des conseils.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M.
Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 11

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant:

“Elle fait effectuer par une société indépendante un audit des plateformes logiciels qu'elle utilise”.

EXPOSE DES MOTIFS

L'intégralité des plateformes logiciels des opérateurs de jeux et paris en ligne se situe dans des Etats étrangers.

Ces outils techniques sont essentiels pour le fonctionnement des sites de jeux et paris en ligne. Il convient de s'assurer, régulièrement, que ces plateformes ne sont pas truquées ou manipulées.

Il en va de la crédibilité du secteur des jeux et paris en ligne, tout comme de la viabilité et de la sécurité de ses infrastructures.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M.
Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 12

A la fin de l'alinéa trois de cet article, ajouter la phrase suivante:

“Dans le cas contraire, elle cloture les comptes de ses clients et elle leur rembourse les soldes restant”.

EXPOSE DES MOTIFS

Les fichiers de clients constitués illégalement par certains opérateurs non autorisés, avant l'ouverture du marché des jeux et des paris en ligne, ne doivent pas devenir un avantage concurrentiel pour aucun des opérateurs (historiques ou nouveaux entrant).

Cela est d'autant plus vrai que les opérateurs qui ont illégalement offerts des paris ou des jeux en ligne et ainsi constitués des fichiers de clients, n'ont jamais respecté aucune obligation (prélèvements fiscaux, respect de la réglementation...).

Il convient donc d'imposer la suppression des fichiers de clients constitués et exploités illégalement et d'exiger la cloture des comptes ainsi constitués à des clients afin d'éviter toute réinscription automatique des clients illégaux dans le nouveaux système.

Il s'agit d'une mesure de justice et d'équité. Une telle amnistie n'est pas acceptable.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n° 2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M.
Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

Article 12

Remplacer le quatrième alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le fait pour l'opérateur de jeux ou de paris en ligne de proposer au joueur, de manière provisoire, une activité de jeux ou de paris avant vérification des éléments mentionnés (*le reste de la phrase sans changement*) est puni 100 000 €. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

Les associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les addictions, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions de l'article 4 *bis*. Peuvent exercer les mêmes droits les associations de consommateurs mentionnées à l'article L. 421-1 du code de la consommation ainsi que les associations familiales mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de l'action sociale et des familles.

Exposé sommaire

La tolérance proposée permet à des opérateurs de proposer à tout le monde, sans vérification de jouer ou parier en ligne. Même conçu de façon provisoire cette dispense n'est pas acceptable ; elle vise à l'évidence à tenter des joueurs sans précaution, voire à créer une réserve de nouveaux joueurs. Or l'addiction, quelque soit la cause, peut se révéler dès le premier contact.

Il serait contradictoire et dangereux d'accepter, dans un texte dont l'objet est d'encadrer les jeux et paris en ligne, une telle disposition qui favorise ni plus ni moins une publicité dangereuse.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de l'interdire et d'appliquer à ce genre de méthode les sanctions financières délictuelles prévues pour les communications commerciales ciblant des personnes faibles.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M.
Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 12

Avant le dernier alinéa de cet article, insérer les mots suivants : « Par conséquent, le compte joueur ne peut être approvisionné par l'envoi téléphonique de messages écrits surtaxés ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Aujourd'hui, de nombreux mineurs utilisent leurs téléphones portables pour jouer à des jeux payants (tels que les jeux proposés par les émissions télévisées). En effet, il est possible de participer à ces jeux, en envoyant un « SMS », soit un message écrit téléphoniquement envoyé, qui est surtaxé, afin de remplir les caisses des opérateurs.

Cette technique est essentiellement utilisée par des mineurs, ces derniers n'ayant le plus souvent pas conscience de l'argent dépensé (notamment, car ils ne payent pas eux-mêmes leurs factures téléphoniques).

Cet amendement vise à préciser le sens du présent article en interdisant explicitement l'utilisation de ce mode de paiement (qui peut être rattaché à un compte bancaire, en cas de prélèvements automatiques).

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M.
Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 13

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant:

“Elle doit signaler tous les mouvements de change et de paiements de gains supérieurs à 1000 euros par session de jeu. Ces derniers sont enregistrés et consignés sur un registre avec l'identité du joueur et sont tenus à la disposition des agents de surveillance ou du contrôle des ministères de l'Intérieur et des Finances”.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à assurer la sécurité des flux financiers et à lutter contre le blanchiment d'argent.

En effet, de nombreuses professions, telles que les avocats, les banquiers ou les assureurs, sont tenus de respecter des procédures permettant de détecter les mouvements d'argent suspects.

Ils sont en liaison avec le service à compétence nationale TRACFIN (Ministère des finances).

Ces obligations s'appliquent déjà aux casinotiers. Il convient donc de les étendre aux opérateurs de jeux ou de paris en ligne pour éviter tout risque de blanchiment d'argent.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M.
Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 13

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant:

“Un an après l'entrée en application du présent texte de loi, le gouvernement remet au Parlement un rapport indiquant les procédures mises en place et les actions menées par les opérateurs de jeux et de paris en ligne, permettant de détecter les mouvements d'argent suspect”.

EXPOSE DES MOTIFS

La lutte contre le blanchiment d'argent et la fraude fiscale doit être une priorité nationale. Derrière les discours du Président de la République et du gouvernement en la matière, il convient d'agir urgemment.

Les dispositions présentes dans ce texte de loi doivent pouvoir être évaluées au plus vite après leurs mises en application pour juger de leur efficacité.

Le Parlement se doit d'être tenu informé en la matière afin d'évaluer les effets des mesures votées et de les recalibrer le cas échéant.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Delaunay, M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 16

Ajouter au deuxième paragraphe de cet article les mots suivants :

« Ne peuvent obtenir l'agrément prévu au I que les organismes n'ayant eu aucune activité d'opérateur de jeux ou de paris en ligne à destination de joueurs résidant en France avant la promulgation de la présente loi.

Pour les personnes ayant eu une activité d'opérateurs de jeux ou de paris en ligne à destination de joueurs résidant en France préalablement à la promulgation de la présente loi, la décision d'octroi d'agrément est suspendue jusqu'à la fourniture par ceux-ci de la justification de la clôture des comptes de ces joueurs. »

Exposé des motifs

Dans son arrêt du 8 septembre 2009, la Cour européenne indique que l'article 49 du traité CE ne s'oppose pas à ce qu'un État membre interdise à des opérateurs établis dans d'autres États membres, où ils fournissent légalement des services analogues, de proposer des jeux de hasard en ligne sur son territoire. Une telle interdiction peut être valablement justifiée par des considérations d'intérêt général, notamment la lutte contre la fraude et la criminalité.

Les activités des opérateurs de jeux et paris en ligne à destination de joueurs français sous couvert d'une autorisation obtenue à l'étranger sont donc illégales à la fois au regard du droit français et du droit européen. Ces opérateurs doivent donc cesser ces activités dans l'attente de l'obtention éventuelle d'un agrément. Le premier alinéa de l'amendement clarifie ce point permettant pas d'assurer l'égalité des chances entre les opérateurs, condition pourtant essentielle d'une concurrence non faussée. En effet, en l'état, il favorise des opérateurs ayant exercé leur activité en contradiction de la réglementation antérieurement en vigueur et de bénéficier d'avantages économiquement injustifiés et inaccessibles à leurs concurrents, en profitant d'une clientèle qu'ils ont constituée de manière illicite.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme
Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac

ARTICLE 16

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Ne peuvent obtenir l'agrément prévu au I. les opérateurs de jeux et de paris en ligne dont tout ou partie du capital est détenu par une société titulaire d'une autorisation relative à un service de télévision, ou par une société titulaire d'une autorisation à un service de radiodiffusion, ou par toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de téléphonie mobile ou un service au public en ligne. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il n'est pas sain qu'au nom de la diversification de leurs activités et de la rentabilité, les groupes de médias ou de télécommunications puissent prendre des parts ou détenir en totalité des sociétés de paris et de jeux en ligne. Ce sont des métiers très différents où l'éthique et le droit à l'information n'ont pas forcément le même sens.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme
Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac

ARTICLE 16

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Ne peuvent obtenir l'agrément prévu au I. les opérateurs de jeux et de paris en ligne dont tout ou partie du capital est détenu par une société titulaire d'une autorisation relative à un service de télévision ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il n'est pas sain qu'au nom de la diversification de leurs activités et de la rentabilité, les groupes de puissent prendre des parts ou détenir en totalité des sociétés de paris et de jeux en ligne. Ce sont des métiers très différents où l'éthique et le droit à l'information n'ont pas forcément le même sens.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme
Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 16

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Ne peuvent obtenir l'agrément prévu au I. les opérateurs de jeux et de paris en ligne dont tout ou partie du capital est détenu par une société titulaire d'une autorisation à un service de radiodiffusion ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il n'est pas sain qu'au nom de la diversification de leurs activités et de la rentabilité, les groupes de médias radiophoniques puissent prendre des parts ou détenir en totalité des sociétés de paris et de jeux en ligne. Ce sont des métiers très différents où l'éthique et le droit à l'information n'ont pas forcément le même sens.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Baert, M. Cahuzac, M. Muet, M. Launay, M. Carcenac, Mme
Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 16

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant:

« Ne peuvent obtenir l'agrément prévu au I. les opérateurs de jeux et de paris en ligne dont tout ou partie du capital est détenu par toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il n'est pas sain qu'au nom de la diversification de leurs activités et de la rentabilité, les groupes de télécommunications puissent prendre des parts ou détenir en totalité des sociétés de paris et de jeux en ligne. Ce sont des métiers très différents où l'éthique et le droit à l'information n'ont pas forcément le même sens.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M.
Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 17

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant:

"Un opérateur de jeux ou de paris en ligne sollicitant l'agrément mentionné à l'article 16 ne peut réutiliser les fichiers de clients dont il dispose déjà, légalement ou non. Il doit les réinitialiser".

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à assurer une situation d'équité et de justice entre les différents opérateurs de jeux et de paris en ligne sur le marché français.

Les fichiers de clients constitués illégalement par certains opérateurs non autorisés, avant l'ouverture du marché des jeux et des paris en ligne, ne doivent pas devenir un avantage concurrentiel pour aucun des opérateurs (historiques ou nouveaux entrant).

Cela est d'autant plus vrai que les opérateurs qui ont illégalement offerts des paris ou des jeux en ligne et ainsi constitués des fichiers de clients, n'ont jamais respecté aucune obligation (prélèvements fiscaux, respect de la réglementation...).

Il convient donc d'imposer la suppression des fichiers de clients constitués et exploités illégalement afin d'éviter toute réinscription automatique des clients illégaux dans le nouveaux système.

Il s'agit d'une mesure de justice et d'équité. Une telle amnistie n'est pas acceptable.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M.
Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 17

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant:

"Un opérateur de jeux ou de paris en ligne sollicitant l'agrément mentionné à l'article 16 et qui exerçait, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, son activité illégalement en France fait l'objet d'un rappel fiscal. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de cet article".

EXPOSE DES MOTIFS

Il n'est pas acceptable que les opérateurs de jeux ou de paris en ligne qui exerçaient leur activité dans l'illégalité jusqu'ici puissent, sous prétexte qu'ils se soumettent à la procédure d'agrément et au respect du cahier des charges, bénéficier d'une amnistie fiscale.

Ces pratiques sont fréquemment celles qui permettent le blanchiment d'argent.

Le présent amendement vise donc à leur instaurer un rappel fiscal correspondant aux années pendant lesquelles ils ont exercés en toute impunité dans l'illégalité et se sont exonérés du versement de tout prélèvement fiscal.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M.
Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 18

Après les mots « comportant la terminaison « .fr » », insérer l'alinéa suivant: « L'opérateur de jeux ou de paris en ligne est également tenu de mettre en place une fenêtre surgissante avant l'entrée sur le site pour avertir que les jeux d'argent et de hasard en ligne sont interdits aux mineurs. La date de naissance est exigée à chaque visite. ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent amendement vise à protéger les mineurs.

Au même titre que le décret n°2006-1595 du 13 décembre 2006 imposant un contrôle d'identité à l'entrée des casinos, l'accès aux sites de jeux d'argent et de paris en ligne doit être interdit.

En effet, de nombreux opérateurs font la promotion des plus gros gains ou des tournois à venir, ces informations peuvent susciter une incitation à jouer et s'apparente à de la publicité déguisée.

Ainsi, la mise en place d'une fenêtre surgissante demandant l'âge des visiteurs, même s'il s'agit d'une mince protection, permet de limiter les visites de mineurs et rappelle aux majeurs que le jeux d'argent et les paris en ligne ne constituent ni un commerce ordinaire, ni un service ordinaire, comme le stipule l'article 1er A du présent projet de loi.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M.
Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 18

Compléter le deuxième alinéa de cet article par les mots suivants:

« Un opérateur de jeux ou de paris en ligne ne peut pas céder, sous quelque forme que ce soit, son fichier de clients à un autre opérateur ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour but d'éviter qu'un opérateur de jeux ou de paris en ligne puisse vendre, donner ou échanger son fichier de clients à un autre opérateur concurrent.

Cela permet d'éviter une publicité trop importante afin que le joueur ne soit pas constamment sollicité pour de nouveaux jeux.

En effet, il convient de ne pas inciter les joueurs à multiplier les sites sur lesquels ils jouent pour lutter notamment contre l'addiction au jeu.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme
Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 19

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« L'agrément prévu à l'article 16, ne peut être délivré aux entreprises dont le nom de domaine laisse entendre, en Français ou dans une langue étrangère, que le gain est systématique ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent amendement vise à protéger les joueurs.

Les noms de domaine du type « gagner-au-poker.com », « webgagnant.com », ou « winamax.com », cherchent à inculquer aux joueurs l'idée qu'ils sont sûrs de gagner – et de gagner beaucoup – en jouant sur leurs sites.

Cette idée va à l'encontre de la dure réalité des statistiques. Il convient ainsi de l'éviter.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Fourneyron, M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M.
Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 19

À l'alinéa 1, rétablir le I. dans la rédaction suivante :

« Il est formellement interdit aux opérateurs de jeux ou de paris en ligne, titulaires de l'agrément prévu à l'article 16, de laisser entendre par voie publicitaire que le gain est systématique ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent amendement vise à protéger les joueurs les plus vulnérables et notamment les plus jeunes.

Les slogans publicitaires du type « pariez, cliquez, gagnez », qui cherchent par association à laisser croire aux joueurs crédules qu'il est extrêmement facile de gagner rapidement de l'argent en jouant sur Internet, peuvent avoir des effets extrêmement néfastes, qu'il s'agit de combattre.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Delaunay, M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M.
Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 20

Au deuxième alinéa de cet article, après la phrase: « Il communique en permanence à tout joueur fréquentant son site le solde instantané de son compte. », ajouter les mots suivants :
« Les joueurs sont ostensiblement informés en ligne, au moment de l'engagement de leur mise, du montant maximum de leur perte potentielle ».

Exposé des motifs

Les parieurs doivent connaître le montant maximum de leur perte potentielle avant de miser.

Cette information doit être ostensiblement indiquée par l'opérateur sur la page d'enregistrement de la mise, via une fenêtre surgissante accompagnée d'une alerte sonore.

Elle doit limiter les risques de jeu compulsif.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Delaunay, M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M.
Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 20

Au deuxième alinéa de cet article, après les mots: « d'un message de mise en garde », ajouter les
mots suivants : « , du numéro d'appel mentionné à l'article 21ter ».

Exposé des motifs

Les parieurs doivent avoir être, à tout moment et sur chaque site de jeu, informés du numéro
d'appel téléphonique mis à leur disposition et à celle de leur entourage par les pouvoirs publics.

L'opérateur doit donc l'indiquer de manière visible et accessible sur son site.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Delaunay, M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 20

Après le deuxième alinéa, ajouter un alinéa ainsi rédigé : « L'opérateur titulaire de l'agrément prévu à l'article 16 consacre au moins 0,5% de son chiffre d'affaire à des actions directes de prévention, de soins et de recherche labellisées par le Ministère de la Santé ».

Exposé des motifs

Certains opérateurs se sont déjà engagés à financer des centres d'addictologie ou des actions de prévention de l'addiction aux jeux.

Pour éviter une dispersion des moyens, garantir l'équilibre de ce type de financements sur le territoire et éviter les dérives ou conflits d'intérêts, il est imposé aux opérateurs de jeux un taux minimum de participation à des actions directes labellisées par le Ministère de la Santé.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Delaunay, M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M.
Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 21 ter

Au premier alinéa de cet article, après les mots: « un numéro d'appel téléphonique », ajouter les mots suivants : « disponible 24h/24 et 7 jours/7 ».

Exposé des motifs

Le joueur ou son entourage doivent pouvoir joindre ce numéro à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit et ne pas être confrontés à une boîte vocale.

Le joueur pathologique qui prend l'initiative d'appeler cette assistance comme l'entourage inquiet de ce joueur doivent en effet pouvoir bénéficier d'une assistance immédiate et efficace.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n° 2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M.
Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

Article 25

Compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Elle est dotée de la personnalité morale ».

Exposé sommaire

La personnalité morale est le garant de l'autonomie de l'ARGEL.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n° 2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M.
Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

Article 25

Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Elle veille à la protection des joueurs et des personnes d'une particulière vulnérabilité ainsi qu'à la sécurité des jeux conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle participe à la lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent »

Exposé sommaire

Il convient de préciser les objectifs et les missions de l'ARJEL. Plutôt que de faire référence au « respect des objectifs de la politique des jeux » proposé par le texte, un objectif mal défini et qui pourrait faire douter du caractère indépendant de cette institution nouvelle, il est proposé de reprendre la description des missions générales de l'ARJEL, telle que proposée par le rapporteur de la commission du Sénat saisie au fond, dans son rapport de première lecture. Plutôt que de viser les populations vulnérables, il est en outre proposé d'utiliser le concept de « personnes d'une particulière vulnérabilité », bien connue en droit.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n° 2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M.
Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

Article 25

Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Elle veille au respect des objectifs et du respect de la législation relative aux jeux et paris en ligne. »

Exposé sommaire

La référence aux seuls articles 6, 7 et 9 de la loi limite singulièrement pour le présent et pour l'avenir la mission de l'ARJEL.

Il convient donc de définir un champ de compétence conforme aux ambitions affichées pour l'ARJEL, à savoir la protection des joueurs et des populations vulnérables ainsi que la sécurité des jeux, ainsi qu'à l'indépendance de cette autorité administrative.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n° 2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M.
Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

Article 25

Après le deuxième alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou des agents de ses services, de procéder à des vérifications portant sur les mises en ligne de jeux et, le cas échéant, d'obtenir des copies de tous documents ou supports d'information utiles à ses missions. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'

Exposé sommaire

Cette disposition vise à doter l'ARJEL d'un minimum de pouvoirs d'investigation indispensables à l'accomplissement de certaines de ses missions, et spécialement celles prévues au deuxième alinéa ; elle lui ouvre en outre la possibilité de recourir aux cyber-patrouilleurs pour connaître la réalité des pratiques en cours et développer une politique de prévention.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n° 2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M.
Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

Article 25

Après le quatrième alinéa insérer un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de non-conformité du règlement d'un jeu ou d'un pari, elle peut mettre l'opérateur en demeure de procéder à la mise en conformité du règlement litigieux »

Exposé sommaire

Il convient de rétablir le texte du projet de loi initial et adopté par l'Assemblée nationale en première lecture afin de doter l'ARGEL de pouvoirs d'intervention conforme à son statut et à son rôle d'autorité administrative indépendante faute de quoi l'ARGEL apparaîtra comme un outil passif de surveillance des opérations de jeu et de pari en ligne.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n° 2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

Article 25

Avant le septième alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« I bis- L'Autorité de régulation des jeux en ligne approuve les règlements des jeux et paris proposés par les opérateurs en faisant application des dispositions des décrets mentionnés à l'alinéa précédent et édicte les règles relatives au contrôle des données techniques et financières de chaque jeu ou pari en ligne. »

Exposé sommaire

Cet amendement tend à rétablir, parmi les missions de l'Autorité de régulation des jeux en lignes, l'ARJEL, celle qui consiste à approuver les règlements des paris et des jeux. Inscrite dans le texte initial du projet de loi, cette mission a été supprimée par le Sénat et qui figurait au II du texte initial du gouvernement.

Faute de mise en place d'un système déclaratif de chaque jeu auprès de l'ARJEL, les possibilités de jeux vont être démultipliées avec le support en ligne ; un contrôle sur chacun d'entre eux semble indispensable.

L'ARJEL doit ainsi pouvoir jouer pleinement son rôle d'autorité de régulation des jeux en ligne. Il serait regrettable de ne lui conférer qu'un rôle d'agrément et d'enquête et de lui interdire d'aller plus loin alors qu'elle dispose en principe de tous les moyens d'apprécier le règlement de chaque jeu ou pari. Cette disposition est d'autant plus logique que lui est reconnu le pouvoir de sanctionner tout opérateur dont les règlements de jeux entreraient manifestement en contradiction avec la réglementation applicable.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n° 2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M.
Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

Article 25

Compléter le cinquième alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle répond également, le cas échéant, aux demandes d'avis des juridictions, et conseille les personnes et organismes qui mettent en œuvre ou envisagent de mettre en œuvre des jeux en ligne.

La présente disposition entrera en vigueur dix huit mois après la promulgation de la loi. »

Exposé sommaire

Il convient de rappeler que l'ARJEL n'est pas une autorité indépendante dédiée aux seuls pouvoirs publics mais qu'elle doit exercer son devoir de conseil le plus largement possible dans un souci d'efficacité.

Il convient toutefois de tenir compte de la remarque énoncée par la commission en première lecture et « de ne pas surcharger l'agence, surtout lors de la première phase où elle aura à traiter les demandes d'agrément ». C'est la raison pour laquelle il est proposé de retarder de 18 mois l'entrée en vigueur de cette disposition.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n° 2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M.
Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

Article 25

Après l'alinéa 6, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Ibis- Elle reçoit les réclamations, les pétitions, les plaintes du public relatives à la mise en œuvre des jeux en ligne et informe leurs auteurs des suites données à celles-ci ».

La présente disposition entrera en vigueur un an après la promulgation de la loi. »

Exposé sommaire

L'ARJEL doit pouvoir remplir ses missions au plus près des citoyens, en particulier des associations de consommateurs, qui la saisiraient. Il est important d'intégrer cet aspect dans la loi.

Il est prévu de retarder l'entrée en vigueur de cette disposition majeure afin, comme cela a été dit en première lecture, de « lui laisser la possibilité de mener à bien en priorité les différentes expertises et analyses des demandes d'agrément déposées par les opérateurs ».

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n° 2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M.
Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

Article 25

Après le quinzième alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« V bis- Elle informe sans délais le procureur de la République, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale des faits susceptible de constituer une infraction pénale dont elle connaissance dans l'exercice de ses missions ».

Exposé sommaire

Il convient de rappeler que l'ARJEL n'a pas seulement une mission d'ordre technique mais qu'elle participe, à son niveau, de la chaîne pénale, dans l'intérêt notamment des joueurs et des populations vulnérables.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n° 2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M.
Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

Article 26

Rédiger ainsi le troisième alinéa :

« Le collège est composé de sept membres ; trois membres dont un magistrat de la cour des comptes sont nommés par décret à raison de leurs compétences économique, juridique et technique ; deux membres dont un député sont nommés par le Président de l'Assemblée nationale et deux membres dont un sénateur sont nommés par le Président du Sénat à raison de leurs compétences économique, juridique et technique. La commission élit en son sein son président. »

Exposé sommaire

Il convient de doter l'ARJEL d'une composition qui garantisse visiblement son indépendance.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n° 2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M.
Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

Article 26

Rédiger ainsi le troisième alinéa :

« Le collège est composé de sept membres « Trois membres sont nommés par décret ; Deux membres sont nommés par le Président de l'Assemblée nationale et deux par le Président du Sénat à raison de leurs compétences économique, juridique et technique et de leur réputation de probité. La commission élit en son sein son président. »

Exposé sommaire

Se justifie par son texte même ; il s'agit d'une version allégée du précédent amendement qui maintien néanmoins le principe de l'élection du président par ses pairs et rappelle que les personnalités appelées à siéger au sein de l'ARJEL doivent bénéficier d'une réputation de probité bien assise. Tel est l'objet du présent amendement de repli.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n° 2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M.
Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

Article 26

Rédiger ainsi le troisième alinéa :

« Le collège est composé de sept membres ; « deux membres sont nommés par décret à raison de leurs compétences économique, juridique et technique ; deux membres dont un député sont nommés par le Président de l'Assemblée nationale et deux membres dont un sénateur sont nommés par le Président du Sénat à raison de leurs compétences économique, juridique et technique. Le président est nommé en raison de ses compétences et connaissances professionnelles ainsi que de sa réputation de probité par décret du Président de la République, après avis de la commission compétente de chaque assemblée.

Exposé sommaire

Il est important, pour le moins que des représentants de la Nation siègent dans l'ARJEL et que son Président ne soit pas nommé par simple décret, comme les deux autres membres que le pouvoir exécutif a pour mission de nommer, par ailleurs. Tel est le sens de cet amendement de repli.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Delaunay, M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M.
Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 26

Au deuxième paragraphe de cet article, après les mots « nommés à raison de leur compétence économique, juridique ou technique »,

ajouter les mots suivants :

« et dépourvus de tout lien d'intérêt (économique, financier ou professionnel) avec un ou des opérateur(s) de jeux agréé(s) ou non ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'indépendance et l'autonomie des membres de la commission consultative est indispensable.

La présence de « représentants des opérateurs agréés de jeux ou de paris » ou de personnalités qualifiées qui y sont directement ou indirectement liées s'oppose radicalement à la mission propre de régulation de l'Autorité et à sa nature même d'« autorité administrative indépendante » .

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n° 2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M.
Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

Article 26

Dans la première phrase du troisième alinéa, remplacer les mots « leur compétence économique, juridique ou technique » par les mots : « leur compétence économique, juridique et technique »

Exposé sommaire

Les membres de l'ARJEL doivent nécessairement combiner des compétences économiques, juridiques et techniques. On observera accessoirement que, si tel n'était pas le cas, la constitution de l'autorité indépendante pourrait être totalement déséquilibrée puisque des membres simplement techniciens, ou juristes ou économistes pourraient s'y trouver en majorité.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n° 2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M.
Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

Article 26

Après le mot « révocables » insérer les mots : « sauf condamnation pénale définitive pour un
crime ou un délit »

Exposé sommaire

Se justifie par son texte même.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n° 2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M.
Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

Article 27

Rédiger ainsi le deuxième alinéa :

Est puni des peines prévues à l'article 432-13 du code pénal, le fait, pour un membre de
l'Autorité de régulation des jeux en ligne de délibérer dans une affaire (le reste sans changement).

Exposé sommaire

Il convient de prévoir des sanctions pénales à l'encontre des membres de l'ARJEL qui
accepteraient de délibérer, alors que cela lui interdit en raison de fonctions passées exercées par
lui-même ou par l'un de ses proches ; il est proposé de retenir les peines de la prise illégale
d'intérêt, une qualification qui ne s'impose pas dans le silence de la loi en raison du principe de
l'interprétation stricte du droit pénal.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n° 2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M.
Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

Article 27

Au troisième alinéa, supprimer le mot : « national ».

Exposé sommaire

Les fonctions de membres de l'ARJEL sont incompatibles, non seulement avec les mandats électifs nationaux, territoriaux mais également européens.

Projet de loi n°2373

Relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

AMENDEMENT

présenté par MM. Brard et Sandrier

Article 35

A l'alinéa 2, substituer au terme

« six »

Le terme

« trois »

Objet

Amendement visant à donner aux sanctions de l'autorité une certaine efficacité.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Delaunay, M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M.
Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 35

Au sixième paragraphe de cet article, remplacer les mots: « la commission des sanctions de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut, après une mise en demeure émanant du président de l'autorité ou d'un membre du personnel de l'autorité délégué à cet effet, prononcer une sanction pécuniaire »

par les mots suivants :

« la commission des sanctions de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, après une mise en demeure émanant du président de l'autorité ou d'un membre du personnel de l'autorité délégué à cet effet à laquelle l'opérateur n'a pas réagi dans un délai de dix jours, prononce une sanction pécuniaire »

Exposé des motifs

Cette sanction doit être immédiate, impérative et sans concessions dans la mesure où elle fait suite à une mise en demeure à laquelle l'opérateur n'a pas réagi dans un délai de dix jours.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Delaunay, M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M.
Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 35

Au sixième paragraphe de cet article, remplacer les mots: « une sanction pécuniaire qui ne peut excéder 30 000 euros. »,

par les mots suivants :

« une sanction pécuniaire d'au moins 30 000 euros. »

Exposé des motifs

Cette sanction doit être sans concessions et au moins égale à 30 000 euros dans la mesure où elle fait suite à une mise en demeure à laquelle l'opérateur n'a pas réagi.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n° 2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M.
Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

Article 35

Au sixième alinéa, remplacer le mot « 30 000 € » par les mots : « 90 000€, sans préjudice de l'application des articles 441-2 du code pénal.

Exposé sommaire

Il convient d'une part de rehausser le niveau du maximum de l'amende administrative que peut prononcer la commission des sanctions mais également rappeler que de tels agissements sont passibles des peines pénales prévues par le code pénal et notamment l'article 441-2 relatif au faux dans un document administratif.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n° 2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M.
Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

Article 35

Compléter le IV par un alinéa ainsi rédigé :

« Le retrait de l'agrément emporte l'interdiction de solliciter un nouvel agrément pendant un délai de deux ans ».

Exposé sommaire

Cette précision est de bon sens. Si la commission des sanctions décide de retirer l'agrément, la sanction majeure, c'est que le manquement est particulièrement grave. Il serait illogique d'autoriser l'opérateur sanctionné à demander et obtenir un nouvel agrément quelques mois voire un an plus tard. Il est nécessaire dès lors de prévoir que le retrait d'agrément entraîne interdiction d'en obtenir un autre dans un délai véritablement dissuasif.

Cette disposition est de nature administrative et d'exécution immédiate ; elle ne se confond pas, en conséquence, avec la sanction judiciaire prévue par le VI de l'article 47 qui modifie la loi du 21 mai 1836 ; une peine accessoire et facultative nouvelle d'interdiction de solliciter un nouvel agrément pendant cinq ans au plus est prévue en cas de condamnation pour tenue de sites illégaux de jeux d'argent.

ART.39

ASSEMBLÉE NATIONALE

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n° 2327)

AMENDEMENT

Présenté par

M.Giscard d'Estaing

ARTICLE 39

Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'alinéa 4, après les mots:

« aux communes »,

insérer les mots :

« ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rétrocession d'une partie du prélèvement des paris sur les courses de chevaux aux communes hébergeant un hippodrome est justifiée par la volonté de maintenir l'équilibre des filières hippiques. Le produit de ce prélèvement est affecté à concurrence de 15% et dans la limite de 10 millions d'euros aux communes sur le territoire desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes, au prorata des enjeux des courses hippiques effectivement organisées par lesdits hippodromes, et dans la limite de 700 000 par commune. Pour autant, il arrive parfois que l'hippodrome soit, non pas géré par la commune qui possède l'hippodrome, mais par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre qui accueille l'hippodrome. Dans ce contexte, il est légitime que la rétrocession d'une partie du prélèvement des paris sur les courses de chevaux soit réservée à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité. Cette somme va donc, soit à la commune d'implantation de l'hippodrome ou, dans le cas où cette commune relève d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, à celui-ci.

ASSEMBLÉE NATIONALE

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n° 2327)

AMENDEMENT

Présenté par
M.Giscard d'Estaing

ARTICLE 39

Compléter la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'alinéa 4 par les mots :

« ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rétrocession d'une partie du prélèvement des paris sur les courses de chevaux aux communes hébergeant un hippodrome est justifiée par la volonté de maintenir l'équilibre des filières hippiques. Le produit de ce prélèvement est affecté à concurrence de 15% et dans la limite de 10 millions d'euros aux communes sur le territoire desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes, au prorata des enjeux des courses hippiques effectivement organisées par lesdits hippodromes, et dans la limite de 700 000 par commune. Pour autant, il arrive parfois que l'hippodrome soit, non pas géré par la commune qui possède l'hippodrome, mais par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre qui accueille l'hippodrome. Dans ce contexte, il est légitime que la rétrocession d'une partie du prélèvement des paris sur les courses de chevaux soit réservée à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité. Cette somme va donc, soit à la commune d'implantation de l'hippodrome ou, dans le cas où cette commune relève d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, à celui-ci.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme
Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 39

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant:

« Il est insituté une redevance sur les opérateurs de jeux et de paris en ligne agréés.
Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de cet article. »

EXPOSE DES MOTIFS

Le secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne concerne en grande partie le monde sportif. Au regard du volume et des enjeux financiers que cela représente il n'est pas normal qu'aujourd'hui une partie du secteur sportif ne puisse pas bénéficier de ses retombées.

Les opérateurs de paris, notamment de paris sportifs, ne s'intéressent souvent qu'aux grandes équipes professionnelles (football...).

En effet, le sport amateur a bien besoin de financement face aux enjeux colossaux du sport professionnel.

De même, l'Etat calamiteux de nos équipements sportifs n'est plus acceptable. Un grand plan de rénovation est urgent à mettre en oeuvre.

L'instauration d'une telle redevance pourrait y contribuer.

Projet de loi n°2373

Relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

AMENDEMENT

présenté par **MM. Brard et Sandrier**

Article 40

A l'alinéa 4 substituer aux termes

« 1,8% »

Les termes

« 2,5% »

Objet

Face aux incertitudes quant au produit du prélèvement à taux unique sur les paris hippiques, les auteurs de cet amendement souhaitent que ledit taux soit relevé afin de garantir que ce produit ne sera pas diminué par rapport aux années précédentes.

Projet de loi n°2373

Relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

AMENDEMENT

présenté par **MM. Brard et Sandrier**

Article 40

A l'alinéa 6 substituer aux termes

« 0,2% »

Les termes

« 2,5% »

Objet

Amendement de coordination

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n° 2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme
Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 43

A l'alinéa 3, dans la première phrase, supprimer les mots :

« , dans la limite de 150 millions d'euros »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement vise à dé plafonner le montant du produit du prélèvement sur les jeux affectés au CNDS, car avec l'évolution des modes de jeu, du physique vers l'Internet, le niveau d'abondement du prélèvement de la Française des jeux, principal pourvoyeur de fonds du CNDS, risque d'être diminué de moitié et de se trouver très en deçà des prévisions (227 millions d'€ prévus en loi de finances pour 2010).

Il nous semble donc primordial, afin de permettre au CNDS de se maintenir peu ou prou au niveau de financement actuel, de dé plafonner le montant du prélèvement opéré sur les gains de la Française des jeux, à défaut d'en augmenter les fonds.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Fourneyron, M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M.
Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 43

A l'alinéa 4 de cet article :

Dans la première phrase, remplacer le taux : « 1,3 % », par le taux : « 1,8 % ».

La dernière phrase est supprimée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'amendement vise à aligner le prélèvement sur les sommes mises sur les paris sportifs en dur ou en ligne / de toute forme sur le prélèvement actuel de 1,8 % sur les jeux exploités par la Française des Jeux et affecté au Centre national pour le développement du sport.

Celui-ci, dont la vocation est de financer le développement de la pratique sportive et la construction et la rénovation d'équipements sportifs sur tout le territoire, dispose de moyens qui sont aujourd'hui insuffisants au regard des enjeux.

Or une taxe de 1,3 % dans un premier temps ne permettrait pas au Centre national pour le développement du sport d'assurer pleinement ses missions, d'où la nécessité d'augmenter le prélèvement prévu.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n° 2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme
Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 43

I. - Après l'alinéa 5, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Un prélèvement complémentaire de 0,3 % est effectué chaque année sur les sommes mises sur les paris sportifs organisés et exploités par la personne morale chargée de l'exploitation des paris sportifs dans les conditions fixées par l'article 42 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985 ainsi que sur les paris sportifs en ligne organisés et exploités dans les conditions fixées par l'article 7 de la loi n° du relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

« Le produit de ce prélèvement est affecté à l'Agence française de lutte contre le dopage, dans la limite de 4 millions d'euros.

II. - A l'alinéa 6, dans la première phrase, remplacer les mots :

« Ce prélèvement est »

par les mots :

« Ces prélèvements sont »

III. - A l'alinéa 6, dans la deuxième phrase, remplacer les mots :

« ce prélèvement »

par les mots :

« ces prélèvements »

IV. - A l'alinéa 6, dans la dernière phrase, remplacer les mots :

« le prélèvement est dû »

par les mots :

« les prélèvements sont dûs »

V. - A l'alinéa 7, remplacer les mots :

« du prélèvement mentionné »

par les mots :

« des prélèvements mentionnés »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le gouvernement a pris l'initiative au Sénat, dans la loi de finances pour 2010, de ne pas augmenter la taxe sur les droits de retransmission des compétitions sportives, dite « taxe Buffet », (elle devait passer de 5 à 5,5 %), afin de ne pas accabler le sport professionnel qui venait de perdre le bénéfice du DIC (droit à

l'image collective).

Au Sénat, en séance publique, la secrétaire d'Etat chargée des sports, a annoncé que la perte de ces 4 millions d'€ serait intégralement compensée par le budget du ministère de la santé et des sports et que le détail des mesures ayant trait à ce financement serait arrêté « prochainement ».

Or, à ce jour, aucune annonce n'a été faite à ce sujet.

Cette diminution budgétaire intervient dans un contexte de remise en cause par l'Union cycliste internationale (UCI) des contrôles antidopage effectués par l'AFLD sur le Tour de France. D'ailleurs, l'UCI a annoncé qu'elle comptait se passer des services de l'AFLD lors du Tour de France 2010 et des prochaines courses cyclistes internationales qui se dérouleront en France.

Comment ne pas s'interroger sur la politique du gouvernement qui abandonne l'AFLD en ne lui assurant plus les moyens de ses missions et à terme, de sa survie.

La dotation d'une ressource propre à l'Agence française de lutte contre le dopage permettrait de renforcer l'indépendance de l'Agence et sa crédibilité, et de mettre en partie fin aux discussions récurrentes sur la pertinence du niveau de financement budgétaire de l'Agence. Il apparaît qu'une taxe sur les mises relatives aux paris sportifs est particulièrement adapté et dynamique. Cet amendement tend donc à proposer un prélèvement sur ces mises complémentaire à celui prévu pour le Centre national du développement du sport à hauteur de 0,3 %, auquel serait appliqué un plafond de 4 millions d'euros, qui représentent environ la moitié de l'actuelle dotation de l'Agence.

Le dopage est un véritable fléau pour le sport et il convient de faire de la lutte contre de telles pratiques une priorité nationale en lui donnant les moyens à la hauteur de cette politique et de cette ambition.

À l'évidence, l'adoption de cette mesure permettrait de donner un signal fort dans un combat qui est mené au niveau européen, voire mondial, au travers de l'Agence mondiale antidopage, l'AMA. En se montrant plus volontariste qu'elle ne l'a été jusqu'à présent, la France consoliderait sa position au sein de cet organisme.

C'est pourquoi il est essentiel de consacrer cette recette supplémentaire à la lutte contre le dopage. Par rapport aux milliards d'euros engagés dans les paris en ligne, la masse financière concernée est d'autant plus minime qu'elle est plafonnée à 4 millions d'euros.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n° 2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. François Pupponi, M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert,
M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin,
M. Juanico, M. Dussopt

Article 43

Après l'alinéa huit, insérer un alinéa suivant :

« *Art. 1609* triotricies. – Un prélèvement de 2 % est effectué chaque année sur les sommes mises sur les paris sportifs organisés et exploités par la personne morale chargée de l'exploitation des paris sportifs dans les conditions fixées par l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n°84-1208 du 29 décembre 1984) ainsi que sur les paris sportifs en ligne organisés et exploités dans les conditions fixées par l'article 7 de la loi n°..... du relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.»

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis plusieurs années, la France rencontre des difficultés croissantes dans l'obtention d'événements de portée européenne et internationale (jeux olympiques, euro de foot, compétitions de volley-ball, handball ou basketball, grand prix de France de formule 1,...). La raison est en grande partie financière et notamment le manque d'investissements dans les grandes infrastructures nécessaires à l'accueil de ces événements.

Cet amendement a donc pour objectif de créer un nouveau prélèvement sur les paris sportifs, qui pourrait être affecté à l'organisation d'événements sportifs majeurs dans notre pays, grande nation sportive.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n° 2373)**

AMENDEMENT
Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

Article 47

Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots : « trois ans d'emprisonnement et 90 000 € d'amende », par les mots : « cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

Exposé sommaire

Le projet de loi crée une infraction non codifiée à l'encontre des personnes qui lancent sans droit une offre de paris, jeux d'argent ou de hasard. La peine est de trois d'emprisonnement et de 90 000 euros d'amende.

Ces sanctions sont à la fois mal adaptées sur le fond et au regard de l'échelle des peines. Le texte retient en effet les peines d'emprisonnement du vol (soustraction frauduleuse de la chose d'autrui) ; les peines d'amende en revanche sont portées au double de celle prévue pour le vol.

Il est proposé de prendre comme référence le délit d'escroquerie dont la définition paraît bien mieux adaptée que le vol à l'offre en ligne sans agrément de paris ou de jeux d'argent et de hasard. L'escroquerie est en effet « le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. ». Ce délit est puni au maximum de cinq ans d'emprisonnement (au lieu de trois ans) et de 375 000 euros d'amende (au lieu des 90 000 euros prévus). Si l'infraction est commise en bande organisée la peine est portée à 10 ans d'emprisonnement (et non 7 ans) et l'amende à 1 000 000 d'euros (au lieu de 200 000 euros).

Bien évidemment ces peines sont des plafonds et le juge peut les adapter, et à la gravité de la faute commise caractérisée entre autre par les bénéfices indus réalisés et, pour l'amende, aux capacités financières du condamné.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme
Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 52

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant:

« La relation contractuelle mise en place doit permettre de fixer les modalités permettant d'assurer la protection des compétitions sportives en limitant les risques d'atteintes à l'éthique sportive et au développement de pratiques dopantes, à la loyauté des compétitions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'un des risques soulevés par la libération du marché des paris en ligne porte sur l'intégrité des compétitions sportives. L'amendement vise à ce que l'exploitation des compétitions sportives sous forme de paris soit strictement encadrée.

Comme l'indique l'étude de l'Université de Salford, plus l'offre de paris est importante, plus les risques de matches truqués augmentent, notamment dans les liguees et divisions inférieures et les matches sans enjeu.

Le droit de propriété reconnu aux organisateurs de manifestations ou de compétitions sportives pour l'exploitation de celles-ci sous forme de paris doit permettre de manière effective d'imposer dans les contrats avec les opérateurs de paris sportifs en ligne des clauses limitant les risques d'atteintes à l'éthique sportive, à la loyauté des compétitions et aux développement de pratiques dopantes. C'est ce contrôle de modalités de paris qui justifie ce droit de propriété.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme
Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 52

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant:

« Un décret fixe les obligations à la charge des opérateurs de jeux en ligne en matière de protection de l'intégrité des manifestations sportives et notamment en matière d'échange d'informations avec l'organisateur de la manifestation ou de la compétition. Ces obligations doivent figurer dans le contrat mentionné au présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrat signé entre l'organisateur et l'opérateur de jeux en ligne comprend un certain nombre d'obligations pour l'opérateur, lesquelles visent à sauvegarder l'intégrité du sport.

Cet amendement précise que parmi ces obligations figurent notamment celles relatives aux informations que doivent fournir les opérateurs de jeux en ligne aux organisateurs de compétitions ou de manifestations sportives.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M.
Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 52

Supprimer les trois derniers alinéas de cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cette disposition vise à permettre aux sociétés sportives de négocier au cas par cas et de manière directe avec les opérateurs de paris les modalités d'exploitation de leurs marques, de leurs bases de données et de leur image.

Il s'agit là d'une véritable rupture avec la gestion collective qui a toujours fait la force du sport français, dont le modèle est fondé sur un lien fort de solidarité entre le club et l'association, le sport amateur, professionnel et de haut niveau, qu'il s'agisse d'une solidarité intra ou inter disciplines.

Ce dispositif constitue une porte d'entrée à la valorisation principalement – voire exclusivement – commerciale du sport qui est contraire aux valeurs du mouvement sportif français depuis toujours.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme
Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 52

Rédiger ainsi l'alinéa 11 de cet article :

« Art. L. 333-1-3. – Les sociétés sportives visées à l'article L. 122-2 peuvent, si elles le souhaitent, concédées les marques et les signes distinctifs dont elles sont propriétaires à des opérateurs de paris en ligne, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet l'alinéa est de faire en sorte que les sociétés sportives visée à l'article L. 122-2 du code du sport et les clubs sportifs qu'elles exploitent, puissent, sans remettre en cause le droit de propriété des Ligues et des Fédérations sur les compétitions et manifestations sportives qu'elles organisent, vendre librement aux opérateurs de paris en ligne un contenu distinct de celui qui pourra être proposé par celles-ci en vertu du nouvel article L. 333-1.

Pourraient ainsi être vendus aux opérateurs de paris en ligne leurs marques, leurs images (de matches, de l'équipe, des entraînements, etc.), des analyses et des commentaires de leurs entraîneurs, des statistiques, et plus généralement toutes données du club (textes, sons, images, statistiques, faits) constituant une plus-value documentaire pour le moins exorbitante pour les opérateurs de paris en ligne et les parieurs.

C'est pourquoi, il apparaît plus judicieux d'encadrer plus strictement ce que les sociétés sportives peuvent vendre aux opérateurs de paris en ligne.

**PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE ET A LA
REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE
(n°2373)**

AMENDEMENT

Présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron, M. Baert, M. Launay, M.
Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt

ARTICLE 58

Substituer au mot « adressé », le mot « présenté ».

EXPOSE SOMMAIRE

Afin d'éviter toute ambiguïté sur la nature de la présentation, il convient d'utiliser le mot « présenté » plutôt qu' « adressé ».

Le Ministre concerné devra présenter, au perchoir, devant le Parlement les premiers résultats de l'ouverture à la concurrence du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

Cette présentation sera suivie d'un débat entre le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et les parlementaires.